

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0158 du 01/08/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0158, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie et des réseaux associés sur la commune de Seillans (83), déposée par la commune de Seillans, reçue le 04/07/2014 et considérée complète le 09/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/07/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 31/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur la parcelle cadastrée K826, à :

- créer une voie de desserte d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 7 mètres sur une emprise totale de 5 200 m²,
- mettre en place les réseaux secs et humides associés et un écalirage public ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la desserte d'un foyer d'hébergement de 19 lits (ESAT) et d'une station d'épuration ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune située en zone de montagne,
- en zone UB1a et UB1b du plan d'occupation des sols approuvé le 29/11/1991 et révisé partiellement le 24/10/2000,
- sur des espaces boisés constitués de chênes et de broussailles,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'anthropisation d'espaces naturels par consommation de terrains boisés et l'imperméabilisation supplémentaire de 2 100 m²,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 11/05/2012 portant autorisation de défrichage pour une surface de 8 326 m² sur la parcelle cadastrée K826 de la commune de Seillans ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie et des réseaux associés situé sur la commune de Seillans (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Seillans.

Fait à Marseille, le 01/08/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).